

## LES ENJEUX DE LA JUSTICE EQUITABLE

Par

**André VANGU MAKUALA**

*Chef de Travaux à l'Institut Supérieur de Navigation et de Pêche de Muanda  
(I.S.N.P./MUANDA, Kongo Central)*

### RÉSUMÉ

*Lorsque les garanties légales ont été scrupuleusement observées, en principe, il y a point à douter d'un procès équitable. Cependant, étant une œuvre humaine, le législateur a encore prévu des moyens constitutifs des garanties particulières que sont les voies de recours, et ainsi juguler toutes élucubrations des juges comme des parties.*

**Mots-clés :** *Droit, justice, équitable, qualité, conclusion, pièces, procédure, juge, jurisprudence, recours.*

### SUMMARY

*When the legal guarantees have been scrupulously observed, in principle, there is no reason to doubt that the trial is fair. However, being a human work, the legislator has still foreseen means constituting the particular guarantees that are the ways of appeal, and thus to juggle all the elucidations of the judges as well as the parties.*

**Keywords:** *Law, justice, fair, quality, conclusion, parts, procedure, judge, jurisprudence, appeal.*

### INTRODUCTION

L'une des grandes missions de l'Etat consiste à garantir ou protéger l'ordre social et les intérêts privés.

Ainsi, nul ne peut être citoyen et dire qu'il n'a pas de juge naturel. Dans un Etat de droit le vide juridique n'a pas de sens ; il existe toujours un texte, une procédure ou une source pour donner solution une question soulevée.

### I. LES CARACTERISTIQUES DE LA JUSTICE EQUITABLE

Dans le fond comme dans la forme, la République démocratique du Congo a fixé ou adopté certains fondamentaux pour donner satisfaction aux justiciables à travers la justice équitable, on parle alors des caractéristiques d'un procès équitable ainsi que des garanties constitutionnelles et légales.

### 1.1. Les caractéristiques intrinsèques d'un procès équitable

La base légale se trouve aux articles 11 à 36 de la Constitution de la République démocratique du Congo<sup>1</sup>. Ces caractéristiques emportent les éléments distinctifs et le respect des droits humains et des libertés fondamentales.

Il faut alors considérer ces caractéristiques sous deux aspects : au point de vue subjectif et au point de vue objectif.

#### A. Au point de vue subjectif

C'est par rapport au sentiment, à la sensibilité, à la conscience, à la moralité, au bon sens, à l'attitude, aux conditions psychologiques et sociales ou encore au comportement du magistrat (juge).

##### a) La neutralité, l'impartialité et la droiture du magistrat

Dans la recherche de la solution à un litige, il est exigé la neutralité du juge et pour cela, deux opérations majeures sont recommandées : l'établissement des faits en droit et la recherche de la règle applicable.

Quant à l'impartialité, elle veut dire que le juge ne doit pas avoir un parti pris. A cet effet, il doit utiliser ses connaissances en droit et avoir la maîtrise de l'environnement dans lequel les faits se sont produits.

L'impartialité s'entend donc *accorder aux parties au procès le même traitement ou l'égalité des moyens de défense : fondement d'une équité procédurale*, car tous les hommes naissent libres en égalité et en droit.

La neutralité et l'impartialité ne signifient pas léthargie ou indécision, sinon déni de justice. La droiture du juge signifie alors respecter à la lettre ou administrer le droit conformément aux lois ou aux règles. Ainsi dit le juge : « *donnes-moi le fait, je te donnerai le droit* ».

##### b) Le souci de faire droit, l'efficacité ou la perspicacité du magistrat

Le juge ne doit être animé que par le souci de vérifier si l'ordre social a réellement été troublé, si un intérêt privé a été lésé ou si le droit revendiqué est légitime : c'est par justice qu'il doit sanctionner, accorder la réparation ou déclarer un droit.

La perspicacité ou persévérance du magistrat (juge) est la capacité d'apercevoir, de juger de manière pénétrante ou sagace et savoir dans quelle direction orienter les recherches, l'instruction pour arriver à faire droit ou sanctionner tout infracteur.

---

<sup>1</sup> Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, J.O., Kinshasa, 52<sup>e</sup> année, n° spécial du 5 février 2011.

*c) La discrétion, le courage et la personnalité du magistrat*

La discrétion exige de la part du juge la retenue et la réserve. Il doit éviter de faire des déclarations incontrôlées en vue de plaire à qui que ce soit de façon à bénéficier d'un avantage indu à la connaissance de certaines informations.

Le courage et la personnalité du juge lui permettent en revanche de prendre des décisions courageuses en toute responsabilité et ce, en dehors des influences, craintes ou pressions des autorités, des parties ou des tiers voire absence de complaisance.

*d) Les conditions sociales et psychologiques du magistrat*

Les conditions sociales du magistrat amènent à s'enquérir de son traitement, de la gestion de sa carrière, des conditions matérielles de son office et de la prise en charge par l'Etat de sa famille et de lui-même<sup>2</sup>. Ainsi donc, si la grande partie de ses conditions sociales ne sont pas satisfaites, psychologiquement il ne peut être stable et les décisions rendues par lui pourraient être sujettes à caution.

*e) La responsabilité du magistrat et la suspicion légitime*

Le juge peut arriver à subir des pressions ou manifester de la passion dans une affaire alors qu'il a le pouvoir de dire le droit ou sanctionner les infractionnistes ou transgresseurs, combler les lacunes ou les insuffisances de la loi et d'en donner la juste interprétation. Lorsqu'il doit agir dans ce sens, il doit le faire en âme et conscience, d'où la mise en jeu de sa responsabilité.

La suspicion légitime est fondée sur des appréhensions, doute ou motifs sérieux que peut avoir un plaideur à penser que ses juges ou le tribunal ne sont pas en situation sereine de se prononcer avec impartialité, en raison de leurs tendances ou de leurs intérêts<sup>3</sup>.

*f) La conscience, l'humanisme et la probité du magistrat*

La conscience s'entend sentiment ou éthique par lequel le magistrat juge de la moralité de ses actions ou de ses décisions<sup>4</sup>. Elle constitue le siège de l'examen de ses convictions ainsi que la perception qu'il a ou aura faite devant une situation telles les excuses légales<sup>5</sup>, les sollicitations et tentations diverses car le magistrat (juge) ne juge pas pour lui-même mais juge ses semblables et pour la société qui l'a déléguée et dont il est membre ou fait partie.

---

<sup>2</sup> Articles 19 à 26 de la loi organique portant statut des magistrats, J.O., n° spécial, 47<sup>e</sup> année, Kinshasa, 2006.

<sup>3</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT, *Lexique des termes juridiques*, 15<sup>e</sup> édition, Dalloz, Paris, 2005, p. 555

<sup>4</sup> Article 1<sup>er</sup> alinéa 4 de la loi organique n° 06/020 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, J.O., n° spécial, 47<sup>e</sup> année, Kinshasa, 2006.

<sup>5</sup> NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal congolais*, 2<sup>ème</sup> édition, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007, pp. 395-398.

Le magistrat doit encore arriver ou pouvoir faire une introspection pour juger de ses actes, actions ou comportements. La conscience est par conséquent le « *premier juge moral* » du magistrat.

En revanche, l'humanisme comme la compassion est une attitude ou manifestation qui vise le sentiment profond de la grandeur, de l'élévation et d'égards à l'endroit des justiciables afin de leur faire bénéficier, au besoin, de faveurs légales.

La probité constitue la manifestation de la morale, de la fidélité, de l'honnêteté, du dévouement, de la dignité, de la loyauté et de l'intégrité du magistrat eu égard à son serment.

**g) *L'accessibilité à la justice***

L'accessibilité à la justice est conçue en termes de la maîtrise de la technicité et complexité de la matière et du domaine dont il est question, de la connaissance de la loi, des moyens financiers des justiciables ainsi que de la distance à parcourir pour atteindre le parquet et les juridictions.

**h) *Le délai raisonnable***

Le délai raisonnable est une durée qui soit acceptable, qui, tout en permettant d'atteindre un but, le magistrat s'efforce de suivre et de respecter toutes les étapes de la procédure nécessaires à sa réalisation.

Le délai raisonnable s'inscrit d'ailleurs dans la durée et le bon ou déroulement normal d'un procès et contribuent donc au procès équitable.

**i) *L'intime conviction du magistrat***

L'intime conviction c'est la ferme et profonde assurance, raisonnement cohérent, l'affirmation, la confirmation, la démonstration, preuve des évidences du juge d'une opinion forgée, personnelle et plausible qu'il aura faite ou donnée dans une affaire que les faits existent d'elles-mêmes ou pas. Ladite conviction doit alors être très solide, de marbre et ne doit pas être frêle, faible ou fragile. Elle emporte aussi nécessité de poursuites ou non, ou encore opportunité de sanctionner ou pas.

Ainsi, l'intime conviction n'est donc pas le sentiment du juge mais une opinion fondée sur des évidences étendues.

**j) *La sérénité du magistrat***

La sérénité du magistrat s'entend la condition de tranquillité exempte de toute passion, de trouble de conscience ou d'inquiétude. Il doit éviter la frigidité voire la fébrilité ou agitation.

*k) La vertu sociale du magistrat*

La vertu sociale du magistrat s'entend le devoir morale, la disposition ferme et constante de l'âme et effort fait sur soi-même qui porte à faire du bien à autrui et fuir le mal vis-à-vis des justiciables et de sa fonction, le désintéressement. C'est en fait le genre d'intégrité et d'inaccessibilité à toutes tentations à la corruption, absence de dépravations, le civisme. Selon Platon, on a dans l'ordre des vertus la sagesse, la tempérance, la patience, la prévoyance, le courage.

*l) La loyauté et l'intégrité du magistrat*

La loyauté du magistrat consiste en la fidélité du magistrat à sa conscience, à faire honneur à ses engagements. Le respect par le magistrat de son serment est le fait du rattachement aux valeurs morales et l'éthique professionnelle. L'intégrité du magistrat s'entend état ou comportement dont on ne reproche de rien.

*m) Le respect du serment et le dévouement du magistrat*

Le serment constitue un fondement majeur de la déontologie du magistrat et de son ministère même. Le serment renferme ou concerne les rapports entre le magistrat et l'institution dans laquelle il preste et devant qui il répond, et, par ce fait, souscrit à certains devoirs ou obligations. Le dévouement du magistrat est cette disposition à servir l'Etat et le peuple avec abnégation.

*n) La cohérence du magistrat*

La cohérence s'entend rapport logique entre les idées et les propos du magistrat. Son raisonnement doit être cohérent dans ce sens qu'il doit éviter des contradictions dans ces propos et qu'il doit y exister une précision et une spontanéité dans la découverte ou dans la reconstitution des faits, dans la synthétisation des faits avec un haut degré d'analyse.

*o) La lucidité du magistrat*

C'est la qualité du magistrat d'analyser les faits nettement, d'aborder clairement les questions avec prudence ou sans précipitation et ce, sans ambiguïté. C'est en fait l'état de pleine conscience pour lui et d'être à même d'envisager la réalité clairement et nettement telle qu'elle se serait produite. Il doit alors rendre justice dans le strict respect des règles de l'art. Il doit parvenir à saisir le contexte ou les circonstances qui entourent un événement. Le jugement ou arrêt ne doit alors pas renfermer les germes de sa propre destruction.

*p) Le pragmatisme du magistrat*

C'est l'attitude du magistrat à considérer les affaires judiciaires avec réalisme en allant droit à l'essentiel tout en respectant la procédure mais avec

une opinion basée sur son expérience associée des critères établis afin d'atteindre ou de connaître la vérité.

*q) L'ascendance du magistrat par rapport aux parties*

L'ascendance du juge, c'est la supériorité ou l'autorité qu'il entend exercer sur les parties en procès, leur volonté ou leurs prétentions et même vis-à-vis du ministère public, le parquet : bref, il doit être au-dessus de la mêlée. Le juge doit avoir la maîtrise, la police des débats ou l'assurer, laisser les débats se dérouler.

*r) L'élégance et la déférence du magistrat*

L'élégance du magistrat s'entend délicatesse avec distinction qu'il doit afficher ou traiter les justiciables en général et particulièrement les personnes ou personnalités qui occupent un rang social élevé, des fonctions et des charges et responsabilités publiques qu'elles exercent ou assurent. La déférence du magistrat, par ailleurs, c'est la politesse naturelle et la considération qu'il doit témoigner vis-à-vis des institutions de l'Etat au regard du principe de la séparation des pouvoirs constitutionnels ainsi qu'envers l'autorité hiérarchique.

*s) La délicatesse du magistrat*

Ce sont les attitudes ou sentiments qui doivent guider le magistrat à se conformer à la raison, au bon sens et d'une manière réfléchie dans son pouvoir de connaître les différends et juger, distinguer le vrai du faux ou le bien du mal.

*t) L'attention et la vigilance du magistrat*

L'attention du magistrat consiste à ne pas perdre de vue les déclarations des parties au procès, aux obstacles ou embûches que l'on pourra lui dresser en termes des exceptions soulevées, des préalables ou encore faire marque de prévoyance, de prudence.

La vigilance, par contre, est une surveillance active des faits et gestes des parties en vue de déceler certains gestes comportementaux inhabituelles qui peuvent dénoter de la culpabilité ou de la gravité des faits.

*u) La dignité et la fidélité du magistrat*

La dignité du magistrat s'entend fonction de noblesse qu'il exerce doit inspirer considération, respect et recommande des égards dans ce sens que le poste qu'il occupe au sein de la société est un grade éminent qui l'élève au-dessus du niveau général. La fidélité du magistrat<sup>6</sup> consiste à l'engagement au respect ou l'attachement à faire droit.

---

<sup>6</sup> Article 27 de la loi organique portant statut des magistrats, J.O, 47<sup>e</sup> année, 1<sup>ère</sup> partie, n° spécial, Kinshasa, 2006.

*v) La recherche de la ratio legis*

Dans l'interprétation des textes légaux, réglementaires, conventionnels, contractuels et autres, le juge doit chercher en profondeur à connaître ou rechercher la réelle pensée ou idée du législateur ainsi que l'exacte volonté ou aspirations des parties. C'est ainsi qu'en recherchant encore la *ratio legis*, le juge doit ressortir de ses analyses, comme quelqu'un ayant vécu le (les) fait (s).

*w) Le droit à l'information et au traitement humain*

Toute personne arrêtée a droit à l'information ainsi que des griefs lui reprochés. Il a le droit de visite et communiquer librement avec son conseil et toute personne à qui il peut demander assistance ou secours et ne doit pas être séquestrée ou isolée, sauf si les circonstances exceptionnelles l'exige.

Il ne peut pas en outre subir un traitement cruel, dégradant, méprisant, la torture ou toutes sévices corporelles ni morales mêmes si de fortes présomptions pèsent sur sa prétendue culpabilité.

*x) Le respect de la présomption d'innocence*

Toute personne poursuivie pour une incrimination est supposée être innocente jusqu'à ce que la preuve de sa culpabilité soit établit par un tribunal compétent. L'on ne doit alors pas a priori, et en aucun cas, condamner.

*y) L'autonomie intellectuelle du magistrat*

L'autonomie intellectuelle du magistrat se conçoit en termes d'indépendance d'esprit, morale ou psychologique dans le cadre de l'exercice de sa profession vis-à-vis des justiciables, des tiers ou des autorités hiérarchiques civiles ou militaires. En effet, les juges ne sont soumis dans l'exercice de leur fonction qu'à l'autorité de la loi<sup>7</sup>.

*z) La tempérance du magistrat*

La tempérance est une vertu qui consiste à modérer les passions et les désirs du magistrat, car il doit être désintéressé dans les affaires qui lui sont soumises afin de trancher avec sagesse.

Par contre, on ne peut constituer dans un pays ce que l'on appellerait ou qualifierait de : « *La République des juges* », ou « *la* ». La « *dictature des juges* » s'entend fait pour le juge de trancher, au-delà des compétences lui attribuées par la constitution ou toutes natures des litiges qu'on lui soumettrait, dicit Auguste MAMPUYA<sup>8</sup>.

---

<sup>7</sup> Article 150 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles, J.O., 52<sup>e</sup> année, n° spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

<sup>8</sup> MAMPUYA Auguste, Professeur Emérite, UNIKIN, Kinshasa, propos sur Télé 50, 26 juin 2020.



## B. Au point de vue objectif

Ici, c'est par rapport à la rationalité et ce, depuis l'ouverture à la clôture de l'affaire ou déroulement même du procès au regard de la loi qui définit la procédure judiciaire.

### a) *Le respect du principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice*

Le respect du principe de la séparation des pouvoirs et l'indépendance de la justice vis-à-vis de deux autres pouvoirs de l'Etat (le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif) est garanti par la constitution<sup>9</sup>, mais doit être expliqué et vécu pour espérer ou s'assurer d'un procès équitable. Le magistrat doit aussi avoir une indépendance d'esprit et être libre d'agir lui permettant de dire le droit en âme et conscience en tenant compte de la *ratio legis*. L'indépendance du magistrat est aussi fonction de son éducation, son caractère, sa personnalité, etc.

Le magistrat dans ses activités ou prise de décisions n'a d'autorité que la loi ou n'est soumis qu'à la loi, le terme usité «*travailler sous la supervision de la hiérarchie* » ne peut pas lui servir d'excuses en aucune circonstance, s'il estime que l'ordre hiérarchique est manifestement illégal.

### b) *La soumission à la loi*

Dans son ministère, le juge n'est soumis qu'à la loi. La soumission à la loi sous-entend que le magistrat ne peut pas s'écarter ou se soustraire à ce que la loi a expressément prévue. D'aucuns parlent de l'esclavage légal.

### c) *L'exacte interprétation de la loi et de la volonté des parties*

Le juge doit rechercher l'exacte volonté du législateur, il doit ainsi être assez méticuleux car, un détail peut indiquer que la loi s'applique ou ne s'applique pas. A cet effet, il doit exercer *l'art de distinguer*, notamment par la comparaison des faits semblables.

La doctrine de l'interprétation<sup>10</sup> soutient que lorsqu'un texte n'est pas équivoque, il n'est point besoin de l'interpréter, de l'expliquer, de l'éclairer ; il doit être pris dans son acception commune. L'exacte interprétation de la volonté des parties consiste à traduire correctement leurs prétentions, ce qu'elles attendent ou recherchent.

---

<sup>9</sup> Article 149 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, J.O., Kinshasa, 52<sup>e</sup> année, n° spécial du 5 février 2011.

<sup>10</sup> LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, Tome I, 2<sup>ème</sup> édition, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (L.G.D.J.), Paris, 1985, p. 31.



*d) La libre contradiction dans les débats et le droit de la défense*

Un procès est qualifié d'équitable s'il respecte le principe de la contradiction et si les droits de la défense sont scrupuleusement observés. En principe, nul ne peut être condamné sans avoir été entendu ou mis dans des conditions idéales ou suffisantes de se défendre. Le procès ne peut valablement être engagé et suivi que si les plaideurs et le juge se soumettent à la procédure établie par la loi.

La contradiction est le fait d'entendre les points de vue différents et même contradictoires ou opposés des parties, de permettre à chacune des parties d'attaquer les allégations et les moyens de preuve de l'autre.

*e) La maîtrise de la langue et du langage du procès*

Le procès équitable exige que les parties comprennent et maîtrisent la langue dans laquelle il se déroule ainsi que le langage utilisé par les organes et les intervenants. Face à la technicité des termes ou concepts et à la spécialité même de la branche du droit, l'une ou l'autre partie peut être défavorisée.

*f) La reconstitution et l'analyse rationnelle des faits et des données*

Les instruments de recherche juridique sont pratiquement identiques à ceux qu'utilise tout scientifique dans la recherche de la connaissance de la réalité et de la vérité. Le magistrat ne peut prendre des décisions justes et adéquates que s'il parvient à reconstituer ou établir les faits tels qu'ils se sont déroulés et à obtenir toutes les données nécessaires ou déterminantes.

La rationalité est donc un cheminement qui conduit à la recherche de la vérité pour s'approcher de la réalité.

*g) La collégialité et la transparence*

Le législateur congolais a conféré au magistrat le pouvoir d'exercer la coercition ou contrainte légale. De ce fait, il est toujours possible que des erreurs ou des abus se commettent. La loi a institué la collégialité qui se manifeste dans la composition du siège<sup>11</sup>. A ce sujet, la collégialité constitue une garantie pour un procès équitable, elle tend à réduire la subjectivité, instaurer la complémentarité et pluralité d'opinions, réduire la marge possible d'erreurs judiciaires, enrayer la partialité et donc présenter d'importants facteurs de la qualité des décisions judiciaires par le débat et le ralliement<sup>12</sup>. La collégialité est un principe consacré qui rejette la primauté d'un jugement ou une opinion unique.

---

<sup>11</sup> Articles 10 à 30 de la loi organique n° 13/011-13 du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, J.O., 54<sup>e</sup> année, Kinshasa, 2013.

<sup>12</sup> Article 37 de l'Arrêté d'Organisation judiciaire n° 299/79 du 20/08/1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets.

La transparence par ailleurs constitue une grande découverte de l'objectivité de toute vérité saine et d'une réalité vérifiable. Elle porte à la connaissance du public les activités en cours de réalisation ainsi que les résultats attendus et ceci exige la communication des informations relatives à l'activité du tribunal ou de la cour et du procès lui-même<sup>13</sup>. La transparence présente donc un gage fondamental de l'équité.

#### *h) Le professionnalisme du magistrat*

Le professionnalisme est une qualité qu'on veut voir dans le chef du magistrat. Le professionnalisme emporte donc le caractère d'un travail réalisé avec zèle ou ardeur et héroïsme, d'une activité pratiquée avec dextérité, et dont la qualité témoigne du savoir-faire présageant un dénouement sans ambages ou embarras ni controverses d'une affaire en justice ou d'un procès. Cela exclut l'amateurisme, le dilettantisme ou la fumisterie.

#### *i) La subtilité du magistrat et l'administration de la preuve*

La subtilité du magistrat signifie qu'il doit être méticuleux, raffiné dans son raisonnement, ingénieux et avoir une grande capacité d'écoute, être capable à maîtriser les faits ou les récits et les analyser, à les reconstituer ou les synthétiser et ne pas se perdre dans la suite du procès. Il doit ensuite pouvoir dans le jugement ou arrêt, répondre aux questions posées ou soulevées lors du procès.

La preuve constitue les éléments ou moyens soutenant une prétention, une allégation ou une charge devant le juge. En l'absence de toute preuve ou lorsqu'il y a insuffisance de preuve, le procès ou la cause est paralysée.

#### *j) La légalité, l'opportunité des poursuites et l'intérêt de la loi*

Dans son action, le magistrat doit bien examiner la légalité, l'opportunité des poursuites et ne le faire que dans le strict respect de la loi pour sanctionner un infractionniste.

L'opportunité des poursuites rime avec la légalité et signifie que le magistrat ne doit normalement engager les poursuites que lorsqu'il a réuni les éléments nécessaires et que le moment est favorable dans ce sens que son action sera épargnée des obstacles.

L'intérêt de la loi sous-entend les poursuites ne soient valablement envisagées que pour besoin de rétablissement ou de maintien de l'ordre public ou privé violé, soit pour recouvrer et rétablir un droit bafoué ignoré ou méconnu.

---

<sup>13</sup> Arrêté d'Organisation judiciaire n° 299/79 du 20/08/1979 portant règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets, articles 10 à 29.

***k) La vérité judiciaire***

La vérité judiciaire s'entend résultat auquel abouti le tribunal ou la cour est dû à la suite d'une logique, cheminement ou rigueur de la démarche suivie et ce, à peine de nullité de la procédure engagée ou entamée.

***l) La sécurité juridique et judiciaire***

La sécurité juridique garantit la qualité de la loi. La sécurité juridique est le fait d'avoir des textes juridiques qui protègent les citoyens et leurs biens, qui soient clairs et non à controverse, non plus ceux dont l'adoption a pour objet de donner solution à des cas ciblés ou sélectionnés.

Tandis que la sécurité judiciaire porte sur l'application effective et impersonnelle des susdits textes, la légalité de la procédure ainsi que l'exécution des décisions judiciaires. Par ailleurs, l'insécurité judiciaire est la conséquence, d'une part, du traitement du personnel judiciaire.

***m) La protection des témoins et des victimes***

La protection des témoins consiste à les épargner d'éventuelles représailles, influences, sanctions, pressions ou menaces sous toutes formes sur leur morale ou intégrité physique de la part d'une ou des parties au procès et même des tiers ou des diverses autorités (publiques, religieuses, etc.) pour avoir dit la vérité et éclairé la religion du tribunal ou de la cour et ainsi permettre au juge de dire le droit ou rendre justice en évitant d'éventuelles erreurs.

***n) La justesse et l'efficacité du magistrat***

La justesse est une vertu ou qualité qu'on attend du magistrat à donner aux affaires lui soumises une solution nettement appropriée ou adaptée qui lui permet d'assurer son ministère avec précision, exactitude, sans faute, ni écart, avec reconnaissance et respect des droits de chacun. Pour faire régner le droit avec justesse le magistrat doit être en fait un « *fin justicier* ».

L'efficacité du magistrat veut dire qu'il doit être capable de produire le meilleur travail qu'on attend de lui dans le délai raisonnable.

***o) Le double degré de juridiction***

Le double degré de juridiction de jugement est un principe consacré dans la constitution et autres textes législatifs, il a pour objectif de demander le réexamen d'une décision de justice devant un juge supérieur plus averti. C'est dans cette optique que l'on pourrait créer une chambre d'appel au sein de la Cour constitutionnelle (CCO), de la Cour de cassation (CDC) et du Conseil d'Etat (CDE) en faveur des personnes justiciables devant ces juridictions. Le but recherché est de réduire le plus possible la marge d'erreurs judiciaires.

**p) L'intégrité du magistrat**

L'intégrité est une qualité que l'on désire voir du magistrat, elle est avant tout une question d'éthique. L'intégrité du magistrat s'entend le comportement de ce dernier doit être d'une extrême probité, d'une droiture irréprochable ou d'une honnêteté scrupuleuse.

**q) La saisine régulière du tribunal**

Le juge doit constater, peu importe la matière, qu'il est régulièrement saisi, c'est-à-dire que les formes édictées par la loi ont été respectées ainsi, l'observance de ces formes est la garantie de ceux qui sont attirés en justice devant les cours et tribunaux de s'assurer que toutes les formalités requises ont été scrupuleusement suivies ou respectées.

**r) Le respect des délais légaux et/ou durées raisonnables**

Si l'on excepte que les délais concernant l'instruction d'une affaire sont des *délais judiciaires*, éventuellement convenus avec les parties au moyen d'un contrat de procédure, le juge pouvant ainsi adapter le rythme de l'instance à la nature du litige ou du procès, les autres délais sont *légaux*.

La durée doit aussi être raisonnable et limitée dans le temps. Il n'est pas agréable de voir des procès s'étaler sur des années voire une décennie sans aucun aboutissement.

**s) L'égalité des armes et des moyens légaux de défense**

L'égalité des armes et des moyens légaux de défense se traduit par le fait que toute partie à un procès doit avoir la possibilité correcte d'exposer sa cause au tribunal dans des conditions qui ne lui désavantagent pas d'une manière notoire ou appréciable par rapport à la partie adverse<sup>14</sup> pour qu'enfin le juge puisse prendre une décision raisonnable.

**t) Le droit à un juge naturel ou légal**

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 19 de la constitution mentionne ce droit et dispose que « nul ne peut être soustrait contre son gré du juge que la loi lui assigne »<sup>15</sup>.

Par juge naturel ou légal il faut entendre par-là le tribunal à qui le législateur a conféré compétence pour connaître telle affaire ou juger telle personne et ce, en corroborant ou sur base du principe : la compétence est d'attribution. C'est autrement dire, l'accès au droit.

---

<sup>14</sup> MATADI NENGA GAMANDA, *Procédure civile*, éditions Droit et idées nouvelles, Kinshasa, 2006, n°123, p.134.

<sup>15</sup> Alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 19 de la Constitution de la R.D. Congo.

*u) Le respect des droits humains et des libertés fondamentales*

Ce principe est consacré par les articles 17, 18 et 19 de la constitution de la R.D. Congo. La liberté individuelle est garantie. Elle est la règle, la détention l'exception. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné qu'en vertu de la loi et dans les formes qu'elle prescrit. Nul ne peut être poursuivi pour une action ou une omission qui ne constitue pas une infraction au moment où elle est commise et au moment des poursuites.

La responsabilité pénale est individuelle. Nul ne peut être poursuivi, arrêté, détenu ou condamné pour fait d'autrui. Toute personne accusée d'une infraction est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par un jugement définitif »<sup>16</sup>.

*v) Le droit de la défense et la publicité des audiences*

Le droit de la défense est organisé et garanti. Toute personne a le droit de se défendre elle-même ou de se faire assister d'un défenseur de son choix et ce, à tous les niveaux de la procédure pénale, y compris l'enquête policière et l'instruction préjuridictionnelle. Elle peut se faire assister également devant les services de sécurité<sup>17</sup>.

Les audiences des cours et tribunaux sont publiques, à moins que cette publicité ne soit jugée dangereuse pour l'ordre public ou les bonnes mœurs. Dans ce cas, le tribunal ordonne le huis clos<sup>18</sup>.

*w) Le juge naturel, la compétence et la procédure*

Le juge naturel s'entend juridiction appropriée ou apte à juger un individu en raison de son statut, ses fonctions. La compétence est une aptitude ou attribution légale reconnue à une juridiction à pouvoir instruire et juger un procès, une affaire. Ces trois caractéristiques sont cumulatives à peine de nullité, procès inique ou injuste.

*x) L'assurance de l'état sanitaire ou mentale de justiciables*

Le tribunal doit s'assurer que les parties ou même les intervenants éventuels (témoins, experts) sont dans un état sanitaire ou mental normal. A cet effet, il est inadmissible d'ordonner la comparution des justiciables ou des intervenants dont la santé physique ou mentale est précaire et ne leur permettent pas de s'exprimer en âme et conscience ou quelqu'un qui a perdu

---

<sup>16</sup> Article 17 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011, J.O., 52<sup>e</sup> année, n° spécial, Kinshasa, 5 février 2011.

<sup>17</sup> Alinéas 3, 4 et 5 de l'article 19, idem

<sup>18</sup> Article 21, idem.

toute lucidité. Tout détenu doit bénéficier d'un traitement qui préserve sa vie, sa santé physique et mentale ainsi que sa dignité<sup>19</sup>.

*y) La motivation des jugements et le droit de former recours*

La motivation est constitutive de l'appui ou du soutien rationnel de l'argumentation développé par les magistrats dans les jugements et arrêts. Le défaut, l'insuffisance ou la contradiction des motifs constitue un cas ou raison de pourvoi en cassation<sup>20</sup>.

Ainsi, tout jugement est écrit et motivé. Il est prononcé à l'audience publique. Le droit de former un recours contre un jugement est garanti à tous. Il est exercé dans les conditions fixées par la loi<sup>21</sup>.

*z) L'exécution des mandats, décisions judiciaires ou jugements*

L'exécution des mandats de justice constitue aussi l'une des caractéristiques d'un procès équitable dans ce sens qu'il ait égalité des justiciables devant la justice.

Les caractéristiques d'un procès équitable *constituent alors le fondement d'une justice crédible* lorsqu'elles sont bien observées par les justiciers et les parties. Lorsqu'un procès n'est pas considéré d'équitable, les juges auraient jugé, mais sans rendre justice.

Ainsi, pour la valorisation de la carrière du magistrat la première responsabilité revient au magistrat lui-même, toutefois nous n'excluons pas certaines pesanteurs.

Existe-il d'autres mécanismes de la justice équitable ?

## II. LES GARANTIES DE LA JUSTICE ÉQUITABLE

La justice est de l'apanage ou dévolue aux cours et tribunaux, dispose l'article 149 de la constitution.

*L'on peut alors se demander ou poser la question de savoir la raison d'être ou quintessence des cours et tribunaux ?*

Les cours et tribunaux ont alors été créés ou institués pour dire le droit, aider les citoyens à trouver solution aux difficultés ou différents problèmes juridiques qu'ils peuvent rencontrer et assurer l'ordre et la paix sociale. Parmi les mécanismes de la justice équitable nous avons d'une part, les garanties fondamentales, et, d'autre part, les garanties particulières.

<sup>19</sup> Article 18 de la Constitution de la République démocratique du Congo.

<sup>20</sup> R. GUILLIEN et J. VINCENT, *op. cit.*, p.384.

<sup>21</sup> Article 20 de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006.

Nous allons alors parler desdites garanties et mécanismes.

### **A. Les garanties fondamentales d'une justice ou procès équitable**

#### ***a) L'institution démocratique et l'indépendance du tribunal***

L'appareil judiciaire est une organisation sociale, une structure établie par la loi ou qui a un caractère officiel : il doit être démocratiquement créé. En effet, la justice doit être conçue et organisée comme un moyen de préserver et rétablir l'ordre public et la paix sociale, et non comme un instrument de répression entre les mains d'un individu ou d'un groupe d'individus, dans le sens que le pouvoir sous-entend la coercition ou force qualifiée par le droit .

L'alinéa 5 de l'article 149 ci-avant renchérit *qu'il ne peut être créé des tribunaux extraordinaires ou d'exception sous quelque dénomination que ce soit*. C'est dans ce sens que l'article 225 de ce texte a dissout l'ancienne Cour de sûreté de l'Etat, qui constituait un instrument de répression politique pendant la période où le président MOBUTU était au pouvoir qui souffrait d'une vraie légitimité. La défunte Cour d'Ordre militaire pendant le régime de Laurent KABILA ou de Joseph KABILA n'avait pas, non plus, un caractère démocratique. Et même la transformation pendant le règne de Joseph Kabila des cachots de l'ANR ne renfermait aucun caractère légal ou démocratique.

*La création démocratique des cours et tribunaux constitue un garde-fou contre les éventuels abus de pouvoir à traquer la population ainsi, la liberté des citoyens doit marcher avec l'obéissance à la loi et encadrée par elle. L'indépendance du Pouvoir judiciaire constitue une autre garantie d'un procès équitable.*

#### ***b) La légalité et la publicité de la procédure***

Pour régler les litiges et sanctionner les violations, le juge applique *les règles de fond* lesquelles sont légales, coutumières, conventionnelles, etc. La réalisation même de sa mission et sa fonction elle-même obéissent à d'autres exigences appelées *règles de forme*. Les règles de forme qui nous intéressent particulièrement se rapportent aux points suivants :

##### ***1°) L'organisation judiciaire***

Elle répond en fait à la question : « *qui est le juge* » ? Il s'agit donc de la mise en place du personnel qui doit dire le droit ainsi que des institutions judiciaires ou des juridictions du pays, c'est-à-dire des cours et tribunaux.

##### ***2°) La compétence des cours et tribunaux***

Il est ici question de savoir devant quel tribunal il faut soumettre une affaire car toutes les juridictions n'ont pas été dotées du pouvoir de connaître tous les litiges. Nous pensons en d'autres termes aux règles que le législateur a rassemblées et qui répondent à la question suivante : « *que peut-on juger* » ?



### 3°) *La procédure judiciaire*

Il s'agit de la manière dont un procès doit être conduit par et devant les cours et tribunaux et les règles qu'il faut suivre pour aboutir à la solution. Ces règles répondent donc à la question de savoir : « *comment doit-on juger* » ?

#### **B. Les garanties particulières : les moyens d'action contre le magistrat**

Ceux-ci constituent des instruments pour empêcher voire faire sanctionner d'éventuels comportements immoraux, illicites ou inadmissibles de la part d'un magistrat. Nous pouvons alors mentionner :

##### 1°) *La récusation*

Tout juge peut être récusé pour l'une des causes limitativement énumérées à l'article 49 de la loi d'organisation judiciaire. Celui qui veut récuser le fait sous peine d'irrecevabilité dès qu'il a connaissance de la cause de récusation et au plus tard avant la clôture des débats, par une déclaration motivée et actée au greffe de la juridiction dont le juge en cause fait partie<sup>22</sup>. Les dispositions relatives à la récusation sont applicables à l'officier du ministère public (que) lorsqu'il intervient par voie d'avis<sup>23</sup>.

La récusation est le fait de s'opposer à la présence d'un individu dans l'instruction ou la composition comme magistrat. Elle se base sur des relations fraternelles, amicales ou des affinités entre l'individu mis en cause et le ou les justiciables qui permettraient de douter de l'impartialité dudit magistrat, soit au regard même de son comportement ou conduite.

##### 2°) *La prise à partie*

La prise à partie devant la Cour de cassation est essentiellement une demande en dommages-intérêts au titre de réparation du préjudice causé à un ou aux justiciables par des magistrats de siège (juges) comme ceux du parquet (officiers du ministère public) à la suite de certaines fautes intentionnelles que la loi définit tel que le dol et le déni de justice<sup>24</sup>.

La prise à partie a été préconisée pour éviter ce qu'on qualifierait de la « *République des juges* » ou bien « *la dictature des juges* » où ces derniers seraient les tout-puissants, omnipotents, omniscients, imprévisibles ainsi que leur pouvoir sans limitation ni régulation.

<sup>22</sup> Articles 49 à 51 de la Constitution de la République démocratique du Congo.

<sup>23</sup> Article 55, idem.

<sup>24</sup> Article 55 loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, J.O. de la R.D.C., Kinshasa, 54<sup>e</sup> année, n° spécial du 20 février 2013.

## CONCLUSION

Notre analyse porte sur le sens, essence ou quintessence de la quête d'une justice équitable à travers des garanties et principes fondamentaux ainsi que d'autres mécanismes en termes des voies de recours dans la mesure que ces dernières viennent en constituer des garanties particulières.

Le droit à une justice équitable constitue aujourd'hui la pierre angulaire des procédures juridictionnelles. Il faut l'entendre comme le droit à un procès équilibré entre les parties dont les principales manifestations, dans la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, sont : le droit à un recours effectif devant le tribunal, le droit à un tribunal indépendant et impartial, le droit à un procès public, respectant l'égalité des armes et conduisant à un jugement rendu dans un délai raisonnable, le droit à l'exécution effective de la décision obtenue.

Comme la justice privée n'est pas admise, et que seule la justice légale est valable et constitue l'un des attributs de la souveraineté de l'Etat, la condamnation de l'auteur à la réparation ne peut être sollicitée qu'à l'organe compétent institué par l'Etat seul : le juge.

L'Etat a alors institué la justice à travers les cours et tribunaux pour sécuriser les citoyens ainsi que leurs biens et, à travers elle, rétablir le droit et/ou sanctionner d'éventuelles violations de la loi. C'est pour cela qu'elle doit constituer un rempart et un guide pour orienter la conduite des gouvernants et des citoyens à travers la société.

## BIBLIOGRAPHIE

### I. TEXTES CONSTITUTIONNEL, LÉGAUX ET RÉGLEMENTAIRES

1. Constitution de la République démocratique du Congo, modifiée par la loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République démocratique du Congo du 18 février 2006, *J.O.*, Kinshasa, 52<sup>e</sup> année, n° spécial du 5 février 2011.
2. Décret du 07 mars 1960 portant code de procédure civile, *M.C.*, 1960.
3. Arrêté d'organisation judiciaire n° 299/79 du 20/08/1979 portant Règlement intérieur des cours, tribunaux et parquets.
4. Loi organique n° 016/0202 du 10 octobre 2006 portant statut des magistrats, *J.O.*, 47<sup>e</sup> année, n° spécial du 25 octobre 2006, Kinshasa, 2006.
5. Loi organique n° 13/010 du 19 février 2013 relative à la procédure devant la Cour de cassation, *J.O. de la R.D.C.*, Kinshasa, 54<sup>e</sup> année, n° spécial du 20 février 2013.
6. Loi organique n° 13/011-B du 11 avril 2013 portant organisation, fonctionnement et compétences des juridictions de l'ordre judiciaire, *J.O. de la R.D.C.*, Kinshasa, 54<sup>e</sup> année, n° spécial du 04 mai 2013.

### II. OUVRAGES

1. GUILLIEN R. et VINCENT J., *Lexique des termes juridiques*, 15<sup>e</sup> édition, DALLOZ, Paris, 2005.
2. LAMY E., *Droit judiciaire privé*, édition SIREY, Paris, 1961.
3. LIKULIA BOLONGO, *Droit pénal spécial zaïrois*, Tome I, 2<sup>e</sup> édition, Librairie Générale de Droit et de Jurisprudence (L.G.D.J.), Paris, 1985.
4. LUZOLO BAMBI LESSA, *Traité de droit judiciaire : La justice congolaise et ses institutions*, Presses Universitaires du Congo (PUC), Kinshasa, 2018.
5. MATADI NENGA GAMANDA, *Procédure civile*, éditions Droit et idées nouvelles, Kinshasa, 2006.
6. MUKADI BONYI et KATUALA KABA KASHALA, *Procédure civile*, édition Batena Ntambua, Kinshasa, 1999.
7. NKONGOLO TSHILOMBO M., *Droit judiciaire congolais*, Editions du Service de Documentation et Etudes (D.E.S.), Kinshasa, 2003.
8. NYABIRUNGU mwene SONGA, *Traité de droit pénal congolais*, 2<sup>e</sup> édition, Editions Universitaires Africaines, Kinshasa, 2007.
9. RUBBES A., *Le droit judiciaire congolais, T. II, La procédure judiciaire contentieuse du droit privé*, Presses Universitaires du Congo, Kinshasa, 2012.
10. SOHIER A., *Droit de procédure*, édition SIREY, Paris, 1961.